

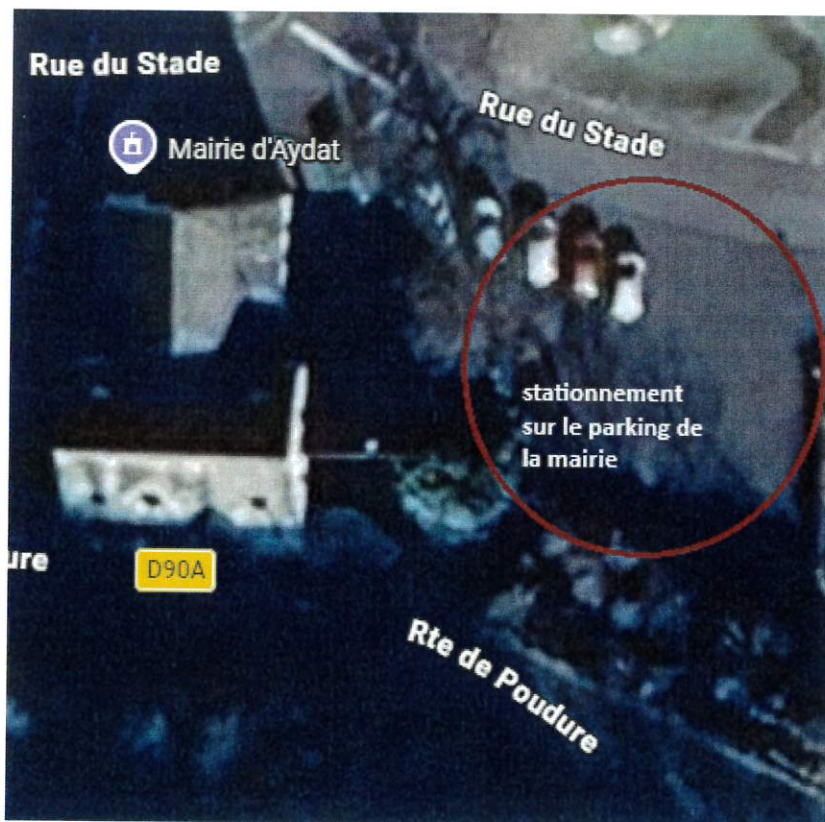
ARRETE TEMPORAIRE n°2026-23  
Portant Autorisation temporaire d'occupation du domaine  
public a des fins commerciales

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la délibération n°2022-92 du 08/12/2022

CONSIDERANT la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par l'hotel des ventes de Clermont Ferrand – représenté par Alain COURTADON en sa qualité de commissaire-priseur en date du 21/05/2026

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sur le parking de la mairie - afin d'y installer son véhicule, pour y exercer son activité le mercredi 17 Juin 2026 de 13h00 à 18h00 sur l'emplacement désigné ci-dessous .



**Article 2** : La redevance est à titre gracieux.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. L'occupation autorisée concerne tous les jours de la semaine.

**Article 4** : Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Aydat fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 6** : La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 7** : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Romagnat, Monsieur le Maire et Mesdames les pétitionnaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aydat, le 22/05/2026



Le Maire,

Franck SERRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de sa date de notification ou de publication.